



AR_2025_13

**Arrêté portant fermeture aire de jeux « city stade »
située au stade du Roucan**

Le Maire de la commune de Toulonjac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5, conférant au Maire ses pouvoirs de police,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que l'équipement de loisir « city stade » implanté au stade du Roucan présente une non-conformité et/ou un danger pour l'utilisateur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés, et notamment des enfants, sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : L'aire de jeux « city stade » implanté au stade du Roucan est fermée et son accès est interdit au public, à compter de ce jour.

Article 2 : Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, une signalétique sera mise en place par le service technique de la Commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été réalisées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne,

- Le Secrétaire Général de Mairie,
- Le Maire de la commune de Toulonjac,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Villefranche de Rouergue.

Fait à Toulonjac, le 13 mai 2025

Le Maire,



Gilles RUSCASSIÉ